



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2021/70

CONTRAT DE RÉSERVATION POUR UNE REPRÉSENTATION THÉÂTRALE
« PÈRE-NOËL ET SON LUTIN »
AVEC L'ASSOCIATION MALAFESTA

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2020/41 du 17 juillet 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, modifiées et complétées par délibération n° 2021/72 du 30 novembre 2021,
CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité d'organiser une représentation théâtrale à l'occasion du marché de Noël,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association MALAFESTA pour une prestation théâtrale « Père-Noël et son lutin » le samedi 11 et le dimanche 12 décembre 2021 de 15 h 00 à 18 h 00,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de réservation,

D É C I D E

- ARTICLE 1 -** De signer un contrat de réservation pour une représentation théâtrale « Père-Noël et son lutin » avec l'association MALAFESTA, représentée par Mme Marie Astrid Claude, dont le siège social est situé 31 rue Eugène Martin – 94120 Fontenay-sous-Bois.
- ARTICLE 2 -** Que le forfait animation s'élève à 1 140 € TTC correspondant à deux animations les 11 et 12 décembre 2021 de 15h à 18h
- ARTICLE 3 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 4 -** Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 09 décembre 2021

Loïc TAILLANTER



Maire de PARMAIN

CONTRAT DE CESSION SIMPLE DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE



Entre les soussignés :

Mairie de Parmain,

Représentée par : **M Loïc TAILLANTER en qualité de Maire**, Siège social : **Place Georges Clemenceau 95620 Parmain** N° de SIRET : **21950480000018**

ci-après dénommé " **L'ORGANISATEUR** "

et : **ASSOCIATION MALAFESTA**

Représentée par : **Mme. Marie Astrid CLAUDE**, Siège social : **31 rue Eugène Martin 94120 Fontenay sous Bois**, N° de SIRET : **79284748500028**, Code APE : **9001Z**, N° de licence d'entrepreneur du spectacle : **2-1111764**

ci-après dénommé " **LE PRODUCTEUR** "

Étant préalablement exposé que :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle susmentionné, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation. L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B. L'Organisateur certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné à l'art. I du présent contrat dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

1. L'(LES) ARTISTE(S), LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR collaboreront pour réaliser :

Titre du spectacle Prestation théâtrale: Père Noël et son Lutin (numéro d'objet) : (196Z93030690)

Dates du spectacle : 11 et 12 décembre 2021	Horaire du spectacle : De 15H à 18H.
--	---

Lieu du spectacle : Marché de Noël Parmain	Nombre de prestations : 2
---	----------------------------------

2. OBLIGATION DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR assume les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de tout personnel attaché au spectacle. LE PRODUCTEUR s'engage à respecter les consignes en matière de rétribution de l'(les) artiste(s) cité ci-dessus, en accord avec les minima sociaux prévus par la Convention Collective du Spectacle Vivant du Secteur Privé (IDCC 3090). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle. Le spectacle comprend décors, costumes, meubles et accessoires et, de manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. Il garantit à l'Organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

3. OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations ; Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assure les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, ainsi que des règles sanitaires éventuellement en vigueur.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter l'intégralité de la fiche technique du spectacle ou, le cas échéant, de se mettre en relation avec les artistes afin de trouver une solution.

L'ORGANISATEUR, si prévu, prend en charge les frais de transport à la hauteur de 40€.

4. CONDITIONS FINANCIERES :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture dématérialisée, la somme globale de : **1140 € (mille cent quarante EUROS)**, frais de déplacement inclus. L'ORGANISATEUR n'est pas assujéti à la TVA. Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué à l'issue du (des) spectacle(s) par virement bancaire ou par chèque (libellé à l'ordre : **MALAFESTA**). Au minimum 3 invitations seront laissées à la disposition du PRODUCTEUR. La liste de ces invitations sera fournie le jour de la représentation.

5. MONTAGE - DÉMONTAGE - BALANCES - FILAGES

Le lieu sera mis à disposition des artistes le jour même deux heures avant la représentation et laissé par ceux-ci deux heures après. Toute demande d'avancement ou de retardement de: montage, démontage, balances et filages qui ne sont pas expressément cités dans le présent contrat ne pourront en aucun façon être facturés au PRODUCTEUR.

6. ASSURANCES :

LE PRODUCTEUR a souscrit auprès de la MAIF l'assurance numéro 3632405B couvrant sa responsabilité civile pour les accidents matériels et corporels mettant en cause l'équipe artistique. L'ORGANISATEUR a à sa charge les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de son lieu à l'égard de ses spectateurs.

7. PUBLICITE - DROIT D'AUTEUR - ENREGISTREMENT - DIFFUSION :

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle. L'ORGANISATEUR veillera dans toutes ses démarches d'information, de promotion et de publicité, à préserver au mieux l'image de(s) l'artiste(s). L'ORGANISATEUR s'efforce de respecter l'esprit général de la documentation fournie par l'(les) ARTISTE(S) et observe scrupuleusement les mentions obligatoires. Les droits d'auteur SACD et SACEM sont à la charge de L'ORGANISATEUR. Faite exception pour le matériel promotionnel fourni par l'(les) artiste(s), toute diffusion d'enregistrement, même partiel, et toutes photographies issues des représentations objet du présent contrat, nécessitera d'un accord particulier.

8. LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc..) à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nogent sur Marne (94).

9. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, reporté ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure et dans tous les autres cas. La résiliation du contrat à moins de 14 jours de la part de L'ORGANISATEUR entraînera l'obligation de verser aux PRODUCTEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés à la date de rupture du contrat plus le 25% du prix de vente du contrat. La résiliation du contrat à moins de 14 jours de la part du PRODUCTEUR entraînera l'obligation de verser à L'ORGANISATEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés à la date de rupture du contrat.

9.1 : Clause particulière concernant le coronavirus

Dans l'éventualité d'une propagation du coronavirus, l'organisateur souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture : l'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ; seulement si cette solution ne sera pas envisageable, le contrat sera résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, exception faite pour la possibilité du PRODUCTEUR de faire recours au mécanisme d'activité partielle pour ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent.

Cet accord est dûment agréé par les deux parties ainsi que chacun le reconnaît et l'accepte.

Fait à Fontenay-sous-bois, en deux exemplaires, le 01/11/2021

LE PRODUCTEUR

Signataire du contrat : Marie Astrid Claude

Qualité du signataire :

 **MALAFESTA**
31 rue Eugène Martin
94120 Fontenay sous bois



L'ORGANISATEUR

Signataire du contrat :

Qualité du signataire :

Présidente


G. Loïc TAILLANTER
Maire de Parmain

